

**DECRET N°2012-224 DU 13 AOUT 2012**

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°2009-02 du 07 août 2009 portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2010-494 du 26 novembre 2010 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu** la Directive n°04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu** la Directive n°05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 23 mai 2012.

## D E C R E T E :

### CHAPITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est l'organe de régulation des marchés publics. Elle est placée sous la tutelle de la Présidence de la République.

Elle est dotée de la personnalité juridique et jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

**Article 2 :** L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) a pour mission d'assurer la régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation de service public.

Cette mission de régulation a pour objet :

- l'assistance aux autorités nationales compétentes dans le cadre de la définition des politiques et de l'élaboration de la réglementation en matière de marchés publics et de délégations de service public ;
- la formation de l'ensemble des acteurs de la commande publique et le développement du cadre professionnel ;
- la mise en œuvre des procédures d'audits techniques indépendants, ainsi que la sanction des irrégularités constatées ;
- le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et des délégations de service public.

A ce titre, elle est chargée de :

- a) veiller, par des études de suivi-évaluation du système et des avis réguliers, à la saine application de la réglementation et des procédures relatives aux marchés publics et aux délégations de service public et faire au Président de la République, toutes recommandations ou propositions de nature à améliorer et renforcer l'efficacité du système des marchés publics ;
- b) assurer la formation, la sensibilisation et l'information des opérateurs économiques et institutions concernés par les marchés publics et les délégations de service public sur le cadre réglementaire et institutionnel de la passation des marchés publics, notamment par la publication régulière d'un Bulletin d'information des Marchés Publics ;
- c) initier et valider la rédaction des projets de textes d'application relatifs à la réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment, les documents-types et les manuels de procédures ;



- d) veiller à la bonne tenue et à la conservation des archives relatives aux marchés publics et conventions de délégation de service public en République du Bénin ;
- e) collecter et centraliser, en vue de la constitution d'une banque de données, la documentation et les statistiques (avis, autorisations, procès verbaux, rapports d'évaluation, marchés et tous rapports d'activités) sur l'attribution, l'exécution et le contrôle des marchés publics et des délégations de service public ;
- f) contribuer à la promotion d'un environnement transparent offrant des voies de recours efficaces et favorables à la concurrence et au développement d'entreprises et compétences nationales stables et performantes ;
- g) promouvoir et assurer la mise en œuvre, par l'ensemble des acteurs du système, de dispositifs éthiques et de pactes d'intégrité visant à proscrire la corruption ;
- h) élaborer et mettre en œuvre le programme de renforcement des capacités humaines et institutionnelles en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- i) évaluer périodiquement les capacités humaines, logistiques et financières des institutions en charge des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics ;
- j) centraliser et contrôler les renseignements concernant les activités et les aptitudes professionnelles des entreprises, leur potentiel et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes ;
- k) établir et publier régulièrement une liste des personnes physiques et morales ayant fait l'objet de sanctions ;
- l) procéder à des audits réguliers des procédures de qualification;
- m) procéder, conformément aux textes en vigueur, au recrutement des observateurs indépendants qui sont mis à la disposition de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) aux fins d'exercer les missions requises par le Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- n) assurer par le biais d'audits techniques indépendants, le contrôle périodique a posteriori de la passation et de l'exécution des marchés



publics et des délégations de service public, en liaison avec les organes de contrôle administratifs;

- o) initier, sur la base d'une demande ou d'informations émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations à la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de marchés publics et des délégations de service public ;
- p) s'assurer du respect de la réglementation par l'ensemble des acteurs du système des marchés publics ;
- q) prononcer, conformément aux dispositions du présent décret, les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion visées par les dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- r) exclure de la commande publique, pour une durée limitée, les personnes physiques ou morales qui ont violé la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ou qui ont usé de pratiques frauduleuses. La liste desdites personnes est rendue publique dans le Bulletin d'information des Marchés Publics ou par tout autre canal habilité ;
- s) recevoir et statuer sur les recours exercés par les candidats et soumissionnaires, ou même s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public ;
- t) saisir ou assister, en tant qu'organe de liaison des institutions communautaires de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), l'Observatoire Régional des Marchés Publics de l'UEMOA, dans le cadre de la surveillance multilatérale en matière de marchés publics ;
- u) participer aux réunions régionales et internationales ayant trait aux marchés publics et aux délégations de service public et entretenir des relations de coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux agissant dans ce domaine ;
- v) transmettre au Président de la République, un rapport annuel sur l'efficacité et la fiabilité du système de passation, d'exécution et de contrôle des marchés publics et des délégations de service public, assorti de toutes recommandations susceptibles de l'améliorer ;
- w) réaliser toutes autres missions relatives aux marchés publics et délégations de service public qui lui sont confiées par le Gouvernement.



**Article 3** : En vue d'accomplir sa mission, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) peut faire appel, en cas de nécessité, aux services de cabinets, sociétés et personnes-ressources qualifiés dans les domaines considérés.

## **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)**

**Article 4** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est composée de deux organes :

- le Conseil de Régulation ;
- le Secrétariat Permanent.

### **SECTION I : DU CONSEIL DE RÉGULATION**

**Article 5** : Le Conseil de Régulation est l'organe délibérant et décisionnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), chargé de définir et d'orienter sa politique générale et d'évaluer sa gestion dans les limites fixées par ses missions.

A ce titre, il a pour attributions de :

1. adopter les plans stratégiques et opérationnels d'évolution du système des marchés publics ;
2. proposer des projets de textes législatifs et réglementaires visant à faire évoluer le cadre juridique et institutionnel en matière des marchés publics et des délégations de service public ;
3. examiner et approuver chaque année le programme d'activités de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics pour l'exercice à venir, sur proposition du Secrétaire Permanent ;
4. délibérer sur les rapports d'activités périodiques, annuels et de gestion présentés par le Secrétaire Permanent ;
5. évaluer, selon une périodicité qu'il détermine, le respect des orientations, le niveau de réalisation des objectifs et l'accomplissement des performances ;
6. adopter, sur proposition du Secrétaire Permanent, les recommandations, projets de réglementation, documents standards, manuels de procédures, dans le domaine des marchés publics et des délégations de service public, et assurer leur transmission aux autorités compétentes ;
7. ordonner d'office ou sur proposition du Secrétaire Permanent, les enquêtes, contrôles et audits nécessités par l'examen des recours ;
8. adopter le budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

67

011

9. arrêter de manière définitive les comptes et états financiers annuels et les rapports d'activités, en vue de leur transmission au Président de la République par le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
10. adopter, sur proposition du Secrétaire Permanent, l'organigramme, le règlement intérieur, les manuels de procédures internes, administrative, financière, comptable et de gestion des ressources humaines, la grille des rémunérations et des avantages du personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
11. approuver les nominations du personnel d'encadrement ;
12. accepter les subventions dans le respect des dispositions du Code d'éthique;
13. émettre un avis sur les demandes de remise de pénalité introduites par les Autorités Contractantes, en application des dispositions de l'article 126 du Code des marchés publics et des délégations de service public ;
14. prendre, conformément aux dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public les décisions relatives au règlement des contentieux de la passation et de l'exécution des marchés publics et des délégations de service public ainsi qu'aux sanctions proposées dans le cadre de la violation de la législation et de la réglementation en matière de marchés publics et des délégations de service public.

**Article 6** : Le Conseil de Régulation est un organe tripartite et paritaire de douze (12) membres représentant l'Administration Publique, le Secteur Privé et la Société Civile.

Outre le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics nommé sur proposition du Président de la République par décret pris en Conseil des Ministres, le Conseil de Régulation est composé de :

- un représentant du Ministère chargé des Finances ;
- un représentant du Ministère chargé des Travaux Publics, représentant également les Ministères en charge des secteurs des Infrastructures et des Transports ;
- un Magistrat représentant le Ministère chargé de la Justice ;
- quatre (04) membres du secteur privé, intervenant dans les domaines des bâtiments et travaux publics, du commerce et des services, désignés selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret ;

- quatre (04) membres représentants des organisations de la Société civile œuvrant dans le domaine de la lutte contre la corruption, de la bonne gouvernance et de l'éthique, désignés selon les modalités visées à l'article 7 du présent décret.

**Article 7** : Les membres du Conseil de Régulation sont choisis parmi les personnalités ou cadres de haut niveau, de réputations morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique, financier ou ayant une expérience avérée du système de passation des marchés publics et des délégations de service public.

Ils sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des administrations, organismes socioprofessionnels et organisations de la société civile auxquels ils appartiennent. Ils bénéficient d'une protection de l'Etat pour les actes qu'ils prennent dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 8** : Les membres du Conseil de Régulation ne peuvent être, sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent décret, poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions ou des votes émis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ils exercent leurs fonctions en toute impartialité et en toute indépendance.

**Article 9** : Les membres du Conseil de Régulation sont tenus :

- à l'obligation du secret des délibérations et décisions du Conseil de Régulation ;
- au respect du secret professionnel pour les informations, faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;
- à l'obligation de discrétion pour ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions conduites par et devant la Commission de Règlement des Différends et la Commission de Discipline ;

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil de Régulation prêtent serment devant la Cour d'Appel de Cotonou.

**Article 10** : Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics préside le Conseil de Régulation. Il représente l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans tous les actes de la vie civile et en justice, sous réserve des pouvoirs dévolus au Secrétaire Permanent.

Il est assisté dans ses fonctions par deux (02) Vice-présidents élus par leurs pairs à la majorité absolue des membres du Conseil de Régulation.

67

010

En cas d'empêchement du Président, son intérim est assuré par l'un des Vice-présidents dans l'ordre de préséance sans qu'il soit nécessaire de prendre un autre acte à cet effet.

**Article 11** : Les services directement rattachés au Président sont :

- le Secrétariat Particulier ;
- la Cellule de Communication ;
- la Cellule d'Audit et de Contrôle Interne.

**Article 12** : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement, la ventilation et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;
- la gestion de l'agenda du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- l'exécution de toutes autres tâches à lui confiées par le Président.

**Article 13** : La Cellule de Communication est chargée de :

- la définition des canaux, des supports et des outils de communication ;
- l'élaboration des revues de presse quotidiennes ;
- la programmation et l'organisation de débats radiotélévisés sur les marchés publics ;
- la diffusion de la réglementation relative aux marchés publics ;
- la gestion et l'animation du site web ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des programmes d'information et de sensibilisation sur les marchés publics ;
- la gestion du Bulletin d'information et des relations avec la presse ;
- la mise en œuvre et le suivi du plan de communication.

**Article 14** : La Cellule d'Audit et de Contrôle Interne est chargée de :

- l'élaboration et du suivi des procédures de contrôle interne et d'audit ;
- l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'audit annuel.

**Article 15** : Chacun des deux Vice-présidents exerce la présidence de l'une des deux (02) Commissions prévue à l'article 22 et est désigné dans cette fonction par le Conseil de Régulation.

Le Premier Vice-président assure la présidence de la Commission de Règlement des Différends.

By

eth

Le deuxième Vice-président assure la présidence de la Commission de Discipline.

Les fonctions de Président et de Vice-président sont incompatibles avec l'exercice de toutes autres fonctions de contrôle administratif, de lutte contre la corruption ou de moralisation de la vie publique.

**Article 16 :** Les membres du Conseil de Régulation sont nommés pour un mandat de quatre (04) ans, renouvelable une seule fois.

Leur mandat prend fin, soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission, soit par perte de la qualité en vertu de laquelle ils siègent. Il prend également fin par révocation, à la suite d'une faute grave.

En cas de décès en cours de mandat ou dans toutes les hypothèses où un membre n'est plus en mesure d'exercer son mandat, il est immédiatement pourvu à son remplacement pour la période du mandat restant à courir et dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

**Article 17 :** Constitue une faute grave au sens de l'article 16 ci-dessus, l'un des faits ci-après :

- faux en écritures publiques ;
- non respect du secret des délibérations et décisions ;
- corruption passive et active ;
- acte ou comportement intentionnel, susceptible d'empêcher l'accomplissement par l'ARMP de sa mission de régulation et pouvant causer un préjudice certain aux acteurs ;
- violation des dispositions des textes législatifs et réglementaires des marchés publics ;
- toutes autres fautes lourdes passibles de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur ;

Toute faute grave entraîne la révocation du membre du Conseil de Régulation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Conseil de Régulation sans préjudices des poursuites pénales.

**Article 18 :** Les représentants du secteur privé et ceux de la société civile ne peuvent pas participer aux délibérations lorsque le Conseil de Régulation examine des questions liées aux entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Lorsque la Commission de Règlement des Différends ou la Commission de Discipline examine des réclamations ou des recours concernant l'Administration d'origine de leurs membres ou des entreprises dans lesquelles des membres du secteur privé ou de la société civile ont des intérêts, ces

derniers n'assistent pas aux délibérations et sont remplacés par un autre membre du Conseil de Régulation, sur décision du Président du Conseil de Régulation.

**Article 19** : Le Conseil de Régulation se réunit une fois par mois en session ordinaire sur convocation de son Président. L'avis de réunion doit parvenir aux membres du Conseil de Régulation soixante douze (72) heures au moins avant la date de la tenue de la session ordinaire.

Le Président peut convoquer d'initiative des sessions extraordinaires ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres du Conseil. Dans ce cas, l'avis de réunion doit parvenir aux membres quarante huit (48) heures avant la tenue de la session.

**Article 20** : Le Conseil de Régulation ne peut délibérer que si au moins sept (07) de ses membres dont deux (02) représentants de l'Administration sont présents.

Les membres du Conseil de Régulation peuvent se faire représenter lors des sessions. Nul ne peut recevoir plus d'un mandat de représentation.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, un constat de carence est établi et une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans les quarante huit (48) heures qui suivent. Dans ce cas, le Conseil de Régulation délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voies, celle du président est prépondérante.

**Article 21** : Le Conseil de Régulation peut faire appel à des personnes ressources (personne physique ou morale) dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen de dossiers particuliers.

Les personnes ressources ont voix consultative.

## **SECTION II : DES ORGANES DU CONSEIL DE REGULATION**

**Article 22** : Le Conseil de Régulation comprend deux commissions :

- une Commission de Règlement des Différends ;
- une Commission de Discipline.

### **A- DE LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Article 23** : La Commission de Règlement des Différends est composée de six (06) membres désignés parmi les membres du Conseil de Régulation dont le premier Vice-président qui en assure la présidence.

**Article 24 :** La Commission de Règlement des Différends a pour mission :

- d'examiner les recours dont l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est saisie et de faire des propositions de règlement au Conseil de Régulation ;
- de tenter de concilier les parties concernées et de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations nationale et communautaire constatées par le Conseil de Régulation ou portées à sa connaissance ;
- d'ordonner toute mesure conservatoire, corrective, ou suspensive de l'exécution de la procédure de passation, l'attribution définitive du marché étant suspendue jusqu'au prononcé de la décision de la Commission.

**Article 25 :** La Commission de Règlement des Différends se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

**Article 26 :** La Commission de Règlement des Différends dispose de quatre (04) jours ouvrables pour examiner les dossiers de recours et en transmettre le rapport au Président en vue de la convocation du Conseil de Régulation.

## **B- DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**Article 27 :** La Commission de Discipline est composée de cinq (05) membres désignés parmi les membres du Conseil de Régulation dont le deuxième Vice-président qui en assure la présidence.

**Article 28 :** La Commission de Discipline a pour mission de proposer au Conseil de Régulation, des sanctions à l'encontre des candidats soumissionnaires ou titulaires de marchés publics ou de délégations de service public, en cas de violation de la réglementation en matière de passation des marchés publics et des délégations de service public, conformément aux dispositions des articles 150 à 156 de la loi portant Code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin.

**Article 29 :** La Commission de Discipline se réunit chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

## **SECTION III : DU SECRETARIAT PERMANENT**

**Article 30 :** Le Secrétariat Permanent est l'instance administrative et opérationnelle de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, chargé de la préparation et de la mise en œuvre des décisions du Conseil de Régulation ainsi que des documents à la signature du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics. Il est dirigé par un Secrétaire Permanent.



**Article 31 :** Le Secrétaire Permanent est recruté sur appel à candidature par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, conformément au nouveau système de dotation des hauts emplois techniques parmi les cadres de la catégorie A, échelle 1, de réputation morale avérée, ayant une expérience de quinze (15) ans minimum dans les domaines juridique, technique ou économique ainsi qu'une expérience en matière des marchés publics et des délégations de service public.

Le Secrétaire Permanent ainsi recruté est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas d'empêchement temporaire du Secrétaire Permanent, un intérimaire est désigné par Décision du Président du Conseil de Régulation parmi les Directeurs Techniques visés à l'article 33 pour continuer à assurer la bonne marche du service.

En cas d'empêchement définitif et en attendant la nomination d'un nouveau Secrétaire Permanent selon la procédure définie au présent article, le Conseil de Régulation nomme, sur proposition de son Président, un intérimaire choisi parmi les Directeurs Techniques visés à l'article 33 du présent décret.

**Article 32 :** Excepté la prestation de serment, le Secrétaire Permanent est tenu aux mêmes obligations, bénéficie de la même protection et est révoqué dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de Régulation, telles que prévues aux articles 8, 9 et 17 du présent décret.

**Article 33 :** Le Secrétaire Permanent assiste le Président dans la gestion de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et assure la coordination des activités de ses Directions Techniques, la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil de Régulation.

A ce titre, il est chargé de :

- préparer et assurer l'exécution du budget ;
- préparer les délibérations et mettre en œuvre les décisions du Conseil de Régulation ;
- apporter un appui technique aux différentes commissions dans l'exercice de leur mission ;
- assurer l'élaboration et l'actualisation du plan stratégique et opérationnel (PSO) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- élaborer et faire valider par le Conseil de Régulation des Marchés Publics les outils d'opérationnalisation du PSO (budget-programme, plan de travail annuel, plan de passation des marchés, plan de consommation des crédits, etc.) ;



- produire et soumettre à l'approbation du Conseil de Régulation les comptes et états financiers annuels, les rapports d'activités et le rapport annuel de performance ;
- élaborer et faire adopter par le Conseil de Régulation l'ensemble des documents visant à une meilleure visibilité dans le fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (règlement intérieur, manuel de procédures administrative, comptable et financière, etc.) ;
- soumettre à l'appréciation du Conseil de Régulation, tous documents susceptibles de contribuer à l'amélioration de la performance du Secrétariat Permanent ;
- veiller au suivi-évaluation périodique des acteurs ainsi que des procédures et pratiques du système de passation des marchés publics et proposer des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances ;
- participer, avec voix consultative, aux sessions du Conseil de Régulation et en assurer le Secrétariat ;
- instruire les recours introduits par les parties contractantes et préparer un rapport à l'appréciation du Conseil de Régulation ;
- exécuter toutes les tâches à lui prescrites par le Président du Conseil de Régulation.

**Article 34** : Le Secrétariat Permanent comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- une Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques ;
- une Direction de la Formation et des Appuis Techniques ;
- une Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation ;
- une Agence comptable.

#### **A- DU SECRETARIAT ADMINISTRATIF**

**Article 35** : Le Secrétariat administratif est chargé de :

- enregistrer, traiter et expédier le courrier ordinaire ;
- suivre la gestion des ressources humaines de l'ARMP, en liaison avec l'Agent comptable ;
- assister le Secrétaire Permanent ;
- exécuter toutes autres tâches qui lui sont confiées par le Secrétaire Permanent ou le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

*AV*

*elt*

## **B- DE LA DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Article 36** : La Direction de la Réglementation et des Affaires Juridiques est chargée de :

- identifier les faiblesses éventuelles du Code des marchés publics et des délégations de service public puis de proposer toute mesure de nature à améliorer le système, dans un souci d'économie, de transparence et d'efficacité ;
- conduire les réformes des marchés publics et de moderniser les procédures et les outils de passation des marchés publics et des délégations de service public ;
- préparer et de mettre à jour les textes d'application relatifs au Code des marchés publics et des délégations de service public, notamment les documents généraux, les documents-types et les manuels de procédures ;
- diffuser la réglementation relative aux marchés publics ;
- veiller à l'application de la réglementation et des procédures relatives à la passation des marchés publics et de contribuer à la promotion d'un environnement transparent favorable au jeu de la concurrence et au développement des entreprises et des compétences nationales stables et performantes ;
- examiner les dénonciations des irrégularités constatées par les parties prenantes ou celles connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation des marchés publics, au niveau des organes d'exécution des marchés publics et de dénoncer aux juridictions compétentes les cas d'infractions à la loi pénale ;
- instruire les recours introduits par les soumissionnaires aux marchés publics et de préparer un rapport à l'appréciation du Conseil de Régulation.

## **C- DE LA DIRECTION DE LA FORMATION ET DES APPUIS TECHNIQUES**

**Article 37** : La Direction de la Formation et des Appuis Techniques est chargée de :

- proposer des programmes d'information et de sensibilisation des acteurs économiques sur la réglementation des marchés publics, en vue d'accroître leur capacité ;
- suivre le programme de renforcement des capacités en matière de passation des marchés publics et le cadre professionnel y afférent ;
- programmer et organiser la formation initiale et continue des acteurs du système de passation des marchés publics ;



- être en relation avec les centres et écoles de formation, au niveau national, régional et international, spécialisés dans le domaine de la passation des marchés publics ;
- appuyer les acteurs sous forme d'assistance technique en vue de faciliter la bonne application des dispositions du Code des marchés publics et des délégations de service public et la moralisation des pratiques en matière de commande publique.

#### **D- DE LA DIRECTION DES STATISTIQUES ET DU SUIVI-EVALUATION**

**Article 38** : La Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation est chargée de :

- collecter, centraliser toutes les informations relatives à la préparation, à l'exécution, au contrôle et à la validation des marchés en vue de construire un système d'information avec une base de données fiables pour une évaluation efficace des performances ;
- concevoir, produire, diffuser, évaluer et valoriser toute l'information statistique concernant les marchés publics ;
- organiser la documentation et les archives de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en vue d'assurer leur disponibilité tant pour le personnel que pour le public ;
- veiller à l'élaboration du plan triennal de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et à l'application correcte de la réglementation ;
- suivre et d'évaluer les procédures de passation des marchés pour ensuite proposer, de concert avec les autres directions, toutes les corrections pouvant aider à l'amélioration du système ;
- évaluer périodiquement les acteurs ainsi que les procédures et les pratiques du système de passation des marchés publics et d'initier des actions correctives et préventives pour l'amélioration des performances ;
- effectuer et de faire réaliser des audits techniques en vue de contrôler et de suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de marchés publics ;
- veiller au suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des contrôles et audits réalisés.

#### **E- DE L'AGENCE COMPTABLE**

**Article 39** : L'Agence comptable est chargée de :

- la gestion financière et comptable de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;



- la préparation et l'exécution du budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en relation avec le Secrétaire Permanent ;
- la gestion du patrimoine matériel et des stocks ;
- l'exécution des dépenses, des opérations de paiement et de règlement des dépenses ainsi que des contrôles requis à cet effet ;
- l'opération de recouvrement des recettes et de la mobilisation des ressources avec le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- la gestion de la trésorerie, le maintien et la conservation des fonds et valeurs ;
- la tenue de la comptabilité générale, de la comptabilité budgétaire, de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;
- la conservation du patrimoine, des droits, privilèges et hypothèques de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

**Article 40** : Chaque Direction Technique est placée sous l'autorité d'un Directeur qui est responsable devant le Secrétaire Permanent.

L'Agent comptable a rang de Directeur.

Les Directeurs sont recrutés parmi les cadres de grade A1 de l'Administration Publique ayant accompli au moins 10 ans de service dans les domaines juridique, économique, technique, administratif ou des marchés publics. Ils sont nommés par décision du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, sur proposition du Secrétaire Permanent et après avis du Conseil de Régulation.

L'Agent comptable est nommé par Arrêté conjoint du Président de la République et du Ministre chargé des Finances.

**Article 41** : Chaque Directeur Technique anime les services placés sous son autorité. Il établit et met en œuvre un tableau de bord qu'il fait valider par le Secrétaire Permanent.

**Article 42** : L'organisation des services de chaque Direction Technique est déterminée par décision du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sur proposition du Secrétaire Permanent et après approbation du Conseil de Régulation.

**Article 43** : Le personnel de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est régi par les dispositions du Statut Général de la Fonction Publique.




## **CHAPITRE III : DU BUDGET DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **SECTION I : DU CADRE GENERAL DU BUDGET**

**Article 44** : Le budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics prévoit et autorise les recettes et les dépenses et en détermine la nature et le montant. Il est préparé par le Secrétaire Permanent.

Le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics en est l'ordonnateur.

**Article 45** : L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

**Article 46** : Le budget de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est adopté par le Conseil de Régulation trois (03) mois avant l'ouverture de l'exercice dans le respect strict du principe de l'équilibre entre les ressources et les dépenses. Le budget adopté est transmis sans délai au Secrétaire Général de la Présidence de la République, au Ministre chargé des finances et à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

### **SECTION II : DES RESSOURCES ET EMPLOIS**

**Article 47**: Les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont constituées par :

- une dotation annuelle du budget de l'Etat sous forme de subvention ;
- une redevance de régulation instituée par décret pris en Conseil des Ministres en pourcentage du montant hors taxe des marchés publics ou du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires des délégations de service public, exécutés sur l'ensemble du territoire national et versés directement à l'Organe de Régulation par les titulaires de ces marchés et conventions. Ce pourcentage ainsi que les modalités de recouvrement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les contributions ou subventions d'organismes internationaux ;
- les produits des prestations rendues aux intervenants du système des marchés publics ;
- les frais d'enregistrement des recours selon des modalités définies par le Conseil de Régulation ;
- les confiscations et une partie des pénalités pécuniaires prononcées par la Commission de Discipline dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances ;
- les revenus de ses biens, fonds et valeurs.

**Article 48** : Les dépenses de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics sont constituées des charges de fonctionnement, d'équipement et toute autre dépense en rapport avec les attributions de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics.

### **SECTION III : DU CONTRÔLE DES COMPTES**

**Article 49** : La gestion comptable et financière de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics obéit aux règles de la comptabilité publique. A ce titre, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est assujettie au contrôle a posteriori de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 50** : Les ressources de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics feront l'objet d'une centralisation au compte administratif d'une part et au compte de gestion d'autre part, à déférer devant la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

**Article 51** : L'ensemble des pièces justificatives des ressources et des emplois sont archivées par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics conformément à la législation en vigueur.

### **CHAPITRE IV: DES OBSERVATEURS INDEPENDANTS**

**Article 52** : Des observateurs indépendants qualifiés sont recrutés par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions de l'article 10 du Code des marchés publics et des délégations de service public.

**Article 53** : Les modalités de recrutement et d'exercice des missions des observateurs indépendants sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

### **CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 54** : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les primes et avantages alloués aux Membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et au Personnel du Secrétariat Permanent.

**Article 55** : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics rend compte de ses activités au Président de la République à travers des rapports périodiques, annuels notamment.

**Article 56** : Une décision du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics précise et complète l'organisation et les règles de fonctionnement du Secrétariat Permanent.

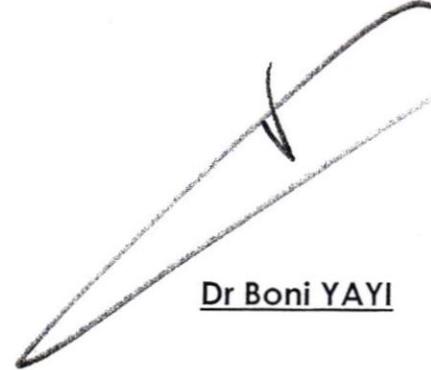
Un règlement intérieur détermine les règles de fonctionnement du Conseil de Régulation et de ses commissions.



**Article 57** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2010-494 du 26 novembre 2010 susvisé prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 août 2012

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



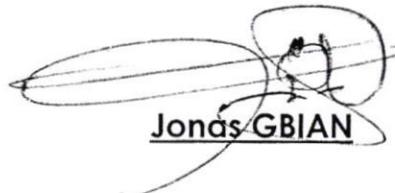
**Dr Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de l'Evaluation  
des Politiques Publiques, du Programme de  
Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

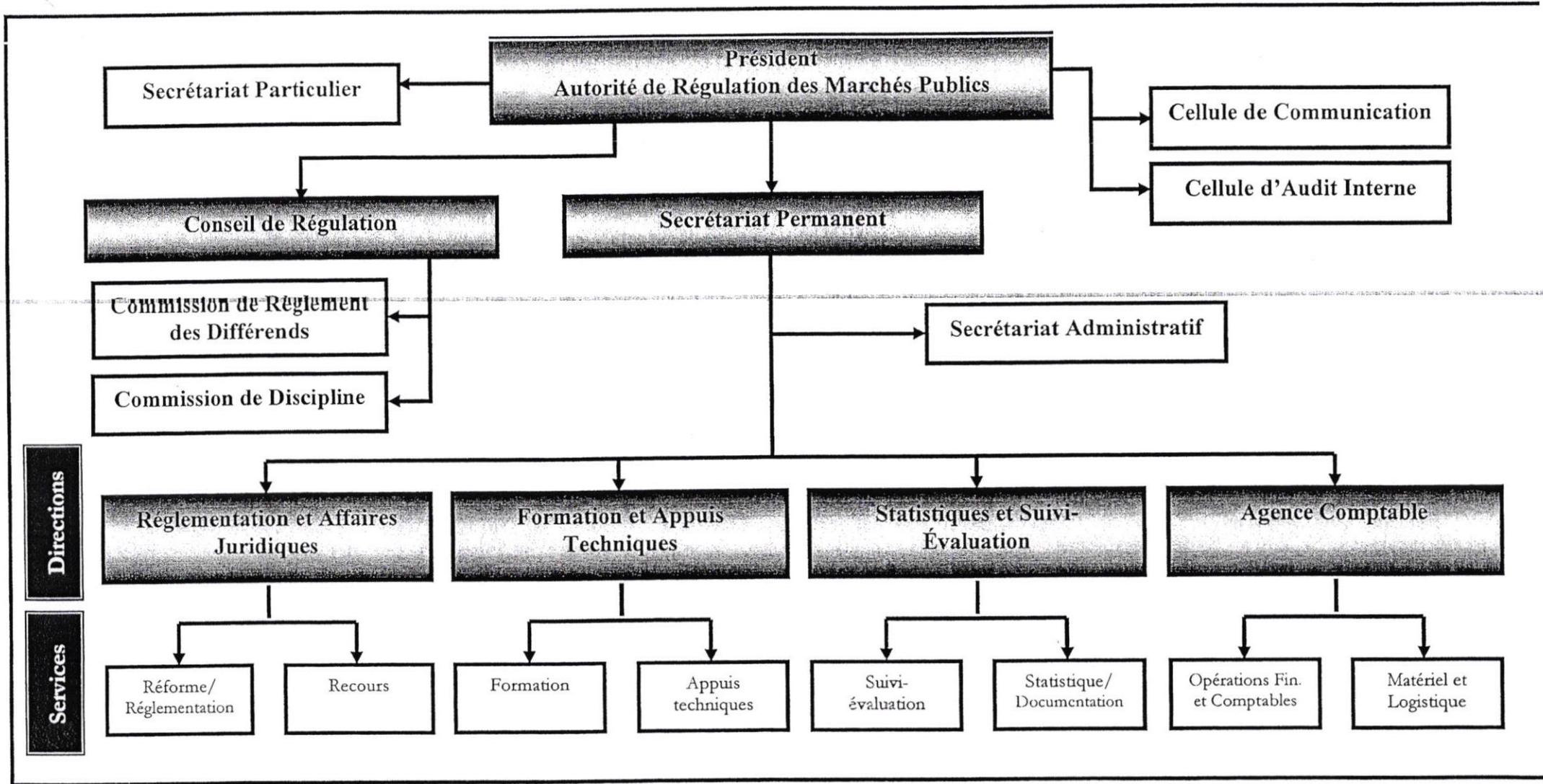


**Jonas GBIAN**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 PM/CCAGEPPDDDS 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERES 24  
MDN 4 -EMG 2- CEMAT 2 CEMFA 02-CEMFN 02- DGGN 02- SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3  
GCOMB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC- ENAM - FADESP 3- UNIPAR - FDSP 2 JO 1.-



Organigramme de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics



## SIGLES UTILISES

**AC** : Autorité Contractante  
**Ac** : Agence Comptable  
**ARMP** : Autorité de Régulation des Marchés Publics  
**CACI** : Cellule d'Audit et de Contrôle Interne  
**CC** : Cellule de Communication  
**CCCS** : Chambre des Comptes de la Cour Suprême  
**CCMP** : Cellule de Contrôle des Marchés Publics  
**CD** : Commission de Discipline  
**CMPDSP** : Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public  
**CPMP** : Commission de Passation des Marchés Publics  
**CR** : Conseil de Régulation  
**CRD** : Commission de Règlement des Différends  
**DFAT** : Direction de la Formation et des Appuis Techniques  
**DNCMP** : Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics  
**DRAJ** : Direction de la Règlementation et des Affaires Juridiques  
**DSSE** : Direction des Statistiques et du Suivi-Evaluation  
**OI** : Observateurs Indépendants  
**ORMP** : Observatoire Régional des Marchés Publics  
**PRMP** : Personne Responsable des Marchés Publics  
**PSO** : Plan Stratégique et Opérationnel  
**SGFP** : Statut Général de la Fonction Publique  
**SG/PR** : Secrétaire Général de la Présidence de la République  
**SP** : Secrétariat Permanent  
**Sp** : Secrétariat Particulier  
**OHADA** : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires  
**UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine